

RCS : DOUAI
Code greffe : 5952

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DOUAI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00488
Numéro SIREN : 831 503 784
Nom ou dénomination : SAS 2IPH

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2019 sous le numéro de dépôt 2413

Greffe du tribunal de commerce de Douai



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2413

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SAS 2IPH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 831 503 784

N° gestion : 2017 B 00488

STATUTS
(mis à jour au 1^{er} décembre 2019)

SAS 2IPH
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000,00 Euros
Siège social : 1146, rue Jacques Varlet
59310 BEUVRY LA FORET

RCS DOUAI 831 503 784



Sommaire

Identification

- Article 01 Forme*
- Article 02 Objet social*
- Article 03 Dénomination sociale*
- Article 04 Siège social*
- Article 05 Durée*

- Article 06 Apports*
- Article 07 Capital social*
- Article 08 Comptes courants*

- Article 09 Modification du capital social*
- Article 10 Forme des actions*
- Article 11 Droits et obligations attachés aux actions*
- Article 12 Transmission des actions*
- Article 13 Cession des actions*

- Article 14 Président de la société*
- Article 15 Directeur général*
- Article 16 Comité d'entreprise*

- Article 17 Commissaire aux comptes*
- Article 18 Conventions entre la société et les dirigeants*

- Article 19 Décisions de l'associé unique ou des associés*
- Article 20 Droit de communication d'information et de contrôle*

- Article 21 Exercice social et comptes sociaux*
- Article 22 Affectation et répartition des résultats*

- Article 23 Prorogation*
- Article 24 La dissolution ou la liquidation*

- Article 25 Les contestations*
- Article 26 Publicité pouvoirs et engagements antérieurs*



Le soussigné :

Monsieur Christophe LEBLANC
Demeurant 1146, rue Jacques Varlet
59310 BEUVRY LA FORET

a, en sa qualité de Président, mis à jour les statuts suite à la décision de transfert de siège social du 16, rue Louis Pasteur 59165 à AUBERCHICOURT au 1146, rue Jacques Varlet 59310 BEUVRY LA FORET, avec effet au 1^{er} décembre 2019.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Article 1 – La forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-I à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

*Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.*

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Étranger

*Ingénierie et Intégration des Process Hydraulique.
Et*

Toutes activités et prestations de services annexes et accessoires à l'opération de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de création d'acquisition, de location de prise en location-gérance de établissements la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous les établissements concernés.

Et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est

Et pour sigle

Sas ZIPH



Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination précitée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou « S.a.s. » s'il n'y a qu'un seul actionnaire et de l'abréviation "capital social" et du numéro d'immatriculation au registre du commerce conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

*1146, rue Jacques Varlet
59310 BEUVRY LA FORET*

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par décision de la présidence qui sera suivie d'une délibération générale de la société.
Dans tous les autres cas, le transfert de siège social résulte d'une décision des associés.*

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 40 000 euros.

Il est divisé en quatre cent (400) actions de cent euros (100) chacune, de attribuées de la façon suivante :

○ *A Monsieur Martin Sylvain les actions numérotées de 01 à 200 inc*

○ *A Monsieur Leblanc Francis les actions numérotées de 201 à 400*

*Total égal au nombre d'actions composant le capital social
Soit 400 actions*

Article 8 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société rembourser tout ou partie, après avts donné par écrit un mois à l'avance contraire.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, dans les conditions par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des comptes et registre tenu à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout a demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au quotient du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique ou les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'au montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque état qu'il se trouve. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts régulièrement pris par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer quelque droit, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le propriétaire ne peut participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un acte de cession devant le notaire ou par production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement au siège de la société, au jour de la production de l'ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès la production de l'ordre de mouvement, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

⇒ Droit de préemption

Si un associé décède, ou s'il est dans une incapacité telle, qu'il ne pe
fonctions, l'associé restant ou les autres associés s'il y en a plusieurs ont
de préemption et de priorité pour la reprise des actions de l'associé sortant

Si la société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions c
l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

⇒ Agrément

- En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne l
y compris entre associés, qu'après agrément préalable c
collective adoptée à la majorité de plus de la moitié des act

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre reconn
de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envis
cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique,
personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, fo
numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, iden
montant et répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, qui doivent
décisions.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de d
de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée par le l
par leurs recommandés avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'a
acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'a
conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé a
de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du t
dans ce délai, l'agrément est déclaré caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six m
décision de refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les a

cédant soit par l'autre associé ou les autres associés, soit par des
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, e
six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de c
réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un c
les parties. A défaut d'accord, celui-ci est déterminé conformément
l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 — Le Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, p
morale, associée ou non.

Le Président est nommé par l'associé unique ou nommé par décision co
conformément à l'article 19 des présents statuts, avec ou sans limitation
mandat.

Le Président peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, qui
modifiée par une décision collective des associés.

Le Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de
représentation engagée dans l'intérêt de la Société, sur présentatio
justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus
toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs
expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent j
à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet obje
l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts
constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous les ac
l'intérêt de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'e
unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

S'il n'y a pas de successeur, l'associé unique ou les associés peuvent lui
en fonction jusqu'à la date de fin de l'exercice social en cours.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé un
pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévu

Le Président est autorisé à nommer un ou plusieurs directeurs généraux et déléguations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations catégoriques d'actions déterminées, ou à commettre des familles de pouvoirs et compétences, titres et qualités.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre la responsabilité dirigée contre le Président pour fautes commises dans l'exercice de son mandat.

Article 15 - Directeur général

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne spécialement habilités à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants, ses conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la solidarité de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé ou démissionnaire.

La durée du mandat du directeur général peut être sans limitation de durée, à l'exception de la durée du mandat du Président.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à durée déterminée ou à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'un redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de recevoir, dans un délai de trois mois, lequel pourra être réduit par décision du Président qui aura pour effet le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le tribunal de commerce à la demande de tout associé.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas être prononcée par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le directeur général assiste le Président dans ses fonctions. Il a un droit de vote au sein du conseil d'administration. Il est subordonné au Président auquel il reste le subordonné.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. De la décision de sa nomination, ils ne peuvent être modifiés que dans les limites de la délégation.

La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à moins que le directeur général ne dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général continue de remplir ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 16 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise (s'il y a lieu) exercent les droits qui leur sont conférés par la loi auprès du Président.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'assemblée générale des associés à la décision collective des associés.

L'article R 227.1 du code de commerce a fixé les seuils de recours à l'audit obligatoire des sociétés à savoir les SAS qui dépassent à la clôture d'un exercice social d'un montant de chiffre d'affaires de 1 million d'euros de total de bilan, 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et/ou 20 salariés.

La ou les commissaires aux Comptes nommés pour une durée de six exercices maximum dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18 – Conventions entre le ou les dirigeants et la société

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre dirigeant, et ou associé unique, sont mentionnées au registre des décisions d'associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est l'article L. 227-10 du code de commerce.

Article 19 – Décisions de l'associé unique ou des associés

⇒ **Décisions des associés**

Les associés exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité lorsque la société comporte plusieurs associés. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination rémunération et révocation du Président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution de la société
- Augmentation et réduction du capital social
- Fusion scission apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

⇒ **Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts impliquent une décision collective et notamment les décisions concernant les assemblées générales.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation préalable du Président, à l'initiative du Président ou sur convocation du Président faite par tous moyens au moins quinze jours avant la réunion, pendant une assemblée générale dont un procès-verbal portant mention des décisions prises est établi et signé par le Président et le secrétaire nommé par ses soins. Les décisions collectives des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé. Les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.



[Signature]

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la

amortissements nécessaires.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et

intervenu dans la situation de la Société.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est

rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le

suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le montant des engagements cautionnés, évalués ou garantis par la Société est annexé à la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la

commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au registre du

Le premier Avril pour se terminer le trente et un mars

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence

Article 21 - Exercice social - Comptes sociaux

vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en

d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanente dont l'étendue et les modalités

Article 20 - Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

deux associés.

- Un associé ne peut disposer de plus d'un mandat sous condition qu'il y ait plus de
- S'il n'y a que deux associés il n'y a pas de mandat entre associés.
- Chaque action donne droit à une voix.
- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même.

décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

- *Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même.*
- *Chaque action donne droit à une voix.*
- *S'il n'y a que deux associés il n'y a pas de mandat entre associés.*
- *Un associé ne peut disposer de plus d'un mandat sous condition qu'il y ait plus de deux associés.*

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 – Droit de communication, d'information et de contrôle des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanente dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence

Le premier Avril pour se terminer le trente et un mars

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2018.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Le Président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la

disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

L'associé unique ou l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est, pour partie ou en totalité, soit mis en réserves soit réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, ou attribué à l'associé unique.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce sous la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs mentionnés dans les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin par la dissolution de la Société. Les associés conservent leurs pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme les liquidateurs, choisit parmi ou en dehors des associés, et détermine les modalités de liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution est opérée, en résultant entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont de la compétence des tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont de la compétence des tribunaux compétents.

Chaque des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissant le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de contestations relatives aux affaires sociales, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès ou l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par le Tribunal de commerce du lieu du siège social.

non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi de

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant

voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement d'autres difficultés.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - Publicité - Pouvoirs

- *Les soussignés donnent mandat à son Président à l'effet de prendre à la Société, en attendant l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont indiquées ci-dessous.*
- *Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.*
- *L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise des engagements.*

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités prescrites par la loi.

**CERTIFIÉ CONFORMÉ
À L'ORIGINAL**



[Signature]